

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2022_0151

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022,
L'an deux mille vingt deux, le dix huit novembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. TIENG ; Mme TROQUIER qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC, Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. TRIEU jusqu'à 19h50 (arrivée pour le point n°7, Modification de la liste des projets dans le cadre de l'avenant au contrat de relance et de transition écologique (CRTE) concernant la commune de Noisiel), M. MAYOULOU NIAMBA qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. ROSENMANN qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à Mme JULIAN, Mme DAGUILLANES qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT, M. DOTE qui a donné pouvoir à M. BEGUE,

EXCUSÉS : M.DRAME, Mme PERUGIEN

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SAFI

10) CONVENTION DE FORMATION PRÉALABLE À L'ARMEMENT ET DE FORMATION D'ENTRAÎNEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal,

VU les articles R511-19 et R.511-20 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de Moniteur de Police Municipale en Maniement des Armes,

VU A la délibération n°09-033 du CNFPT, séance du 27-05-2009, relative aux formations préalables aux maniements des armes.

VU que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux 1°, a du 2° et 3° de l'Article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22.

VU que le Préfet de département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Commune se doit de faire suivre une formation préalable à l'armement PSA complète, PSA transitoire, LDB complète et formation d'entraînement PSA et LBD,

CONSIDÉRANT que l'intérêt pour la Commune d'avoir des policiers municipaux formés aux maniements des armes permet à ces derniers d'avoir le recul nécessaire pour apprécier une situation en état de légitime défense nécessitant l'usage de l'arme,

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 10 octobre 2022.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
(28 VOTES POUR, 3 VOTES CONTRE, 0 ABSTENTION)**

ACCEPTE les termes de convention,

APPROUVE la participation financière au profit de la commune d'Emerainville :

- 1080 euros par formation préalable PSA ou revolver d'une durée de 45 heures (maximum 5 agents par MMA),
- 288 euros par formation préalable transitoire d'une durée de 12 heures (maximum 5 agents par MMA),
- 144 euros par formation préalable LBD d'une durée de 6 heures (maximum 5 agents par MMA),
- 72 euros par séance de formation d'une durée de 3 heures (maximum 6 agents par MMA).

DIT que la dépense correspondante est pour partie inscrite au budget 2022 et que le reste sera inscrit sur le budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Maire d'Emerainville ladite convention

pour la mise en place des moniteurs en maniement des armes pour toute la durée des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement ainsi que tout document ou avenant qui serait lié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME